

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°162/2025/ARCOP/CRS DU 16 JUILLET 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TIMOOS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P31/2025 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE DE COTE D'IVOIRE (CNTS-CI)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise TIMOOS en date du 02 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1^{er} juillet 2025, enregistrée le 02 juillet 2025 sous le numéro 1919 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise TIMOOS a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P31/2025 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Centre National de Transfusion Sanguine de Côte d'Ivoire (CNTS-CI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS-CI) a organisé l'appel d'offres ouvert n°P31/2025, relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du CNTS-CI ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du Centre National de Transfusion Sanguine de Côte d'Ivoire, imputation budgétaire 90072200009 622120, est constitué de quatre (04) lots à savoir :

- le lot 1 relatif à la mise à disposition de 78 Agents ;
- le lot 2 relatif à la mise à disposition de 77 Agents ;
- le lot 3 relatif à la mise à disposition de 120 Agents ;
- le lot 4 relatif à la mise à disposition de 121 Agents ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 mai 2025, cinq (05) entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise TIMOOS, pour les quatre (04) lots ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise TIMOOS le 16 juin 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 20 juin 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 24 juin 2025, l'entreprise TIMOOS a introduit le 02 juillet 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise TIMOOS dénonce l'incohérence entre les effectifs déclarés par l'entreprise LOGEPE SERVICES, attributaire du marché, dans son attestation d'identification PME et ceux mentionnés dans sa fiche de déclaration CNPS utilisée pour la garantie sociale ;

Elle soutient qu'en validant une telle attestation, comportant manifestement des contradictions substantielles, la COJO a violé le principe d'égalité de traitement des candidats ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 10 juillet 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS-CI) a transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise TIMOOS, par correspondance en date du 16 juin 2025 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 25 juin 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, par courrier, en date du 20 juin 2025, soit, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 27 juin 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le Centre National de Transfusion Sanguine ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise TIMOOS le 24 juin 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait dès lors d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 1^{er} juillet 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 02 juillet 2025, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable suivant l'expiration du délai légal imparti à cet effet, il y a lieu de considérer que le recours est intervenu de façon tardive ;

Que par conséquent, il convient de déclarer le recours non juridictionnel introduit le 02 juillet 2025, par l'entreprise TIMOOS, irrecevable pour forclusion ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 02 juillet 2025 par l'entreprise TIMOOS devant l'ARCOP, est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P31/2025 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise TIMOOS et au Centre National de Transfusion Sanguine de Côte d'Ivoire (CNTS-CI), avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI PREGNON CLAUDE

